

**6. ACCORD INTERNATIONAL PORTANT CRÉATION DE L'UNIVERSITÉ POUR LA
PAIX**

New York, 5 décembre 1980

ENTRÉE EN VIGUEUR: 7 avril 1981, conformément à l'article 7.
ENREGISTREMENT: 7 avril 1981, No 19735.
ÉTAT: Parties: 41.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1223, p. 87; et C.N.1127.2001.TREATIES-3 du 1^{er} novembre 2001.

Note: L'Accord a été adopté par la résolution [35/55²](#) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 5 décembre 1980. Il a été ouvert à la signature définitive de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 5 décembre 1980 au 31 décembre 1981.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Signature définitive(s)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Signature définitive(s)</i>
Argentine		29 déc 1997 a	Monaco		9 mai 2011 a
Bangladesh.....		8 avr 1981 s	Monténégro ⁴		23 oct 2006 d
Bosnie-Herzégovine ³		1 sept 1993 d	Népal.....		27 sept 2018 a
Cambodge.....		10 avr 1981 s	Nicaragua.....		3 avr 1981 s
Cameroun.....		16 août 1982 a	Pakistan.....		30 mars 1981 s
Chili		2 mars 1981 s	Panama.....		20 mars 1981 s
Chypre		15 mars 1983 a	Pérou.....		9 avr 1981 s
Colombie		18 mars 1981 s	Philippines		20 mars 1984 a
Costa Rica.....		5 déc 1980 s	République de Corée		11 juin 2010 a
Cuba.....		9 août 1985 a	République dominicaine.....		21 nov 1983 a
El Salvador		7 avr 1981 s	Sainte-Lucie.....		2 sept 1986 a
Équateur.....		18 mars 1981 s	Sénégal.....		1 avr 1981 s
Espagne.....		21 avr 1981 s	Serbie		12 mars 2001 d
Fédération de Russie.....		23 déc 1987 a	Slovénie		6 juil 1992 d
Guatemala.....		14 sept 1981 s	Sri Lanka.....		10 août 1981 s
Guyana.....		9 août 2001 a	Suriname.....		3 juin 1981 s
Honduras.....		10 avr 1981 s	Togo.....		3 juin 1981 s
Inde		3 déc 1981 s	Türkiye.....		27 nov 1995 a
Italie		27 nov 1981 s	Uruguay		19 nov 1985 a
Libéria.....		16 sept 2005 a	Venezuela (République bolivarienne du)		5 déc 1980 s
Mexique.....		15 mai 1981 s			

Déclarations et Réserves

***(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle
de la ratification, l'adhésion ou de la succession.)***

ARGENTINE

Déclaration :

La République argentine ne se considère nullement tenue de contribuer à couvrir les dépenses que

l'application de la présente Convention pourrait occasionner.

NÉPAL

Réserve :

Le Gouvernement népalais ne se considère pas tenu d'apporter une contribution financière aux dépenses prévues à l'article 4 de l'Accord.

Notes:

¹ Lors de sa douzième session, tenue à San José, Costa Rica, du 7 au 8 novembre 2000, le Conseil de l'Université pour la paix a reçu du Recteur de l'Université, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord et à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 19 de la Charte, une proposition d'amendements à la Charte. Conformément au paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord et au paragraphe 2 de l'article 19 de la Charte, le Conseil de l'Université pour la paix a formellement adopté le 20 avril 2001, selon la procédure écrite, les amendements à la Charte annexée à l'Accord portant création de l'Université pour la paix.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 31 (A/35/49), p. 119.*

³ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à l'Accord le 19 janvier 1983. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

